

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CHOIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL REPRESENTÉ AU COLLEGE 5 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'UCA**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 5 MARS 2021,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;
Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Le Conseil d'administration de l'EPE UCA, en formation comprenant les membres des collèges 1, 2 et 3, s'est réuni le 5 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Mathias BERNARD, Président provisoire de l'Université Clermont Auvergne.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation faite par le Président provisoire ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De désigner, au titre du collège 5, le Conseil Départemental de l'Allier pour siéger au Conseil d'Administration de l'UCA.

Membres en exercice : 24
Membres présents : 22
Voix pour la proposition : 16
Votes blancs : 6

Le Président provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-05-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*